

VEILLE JURIDIQUE

Index égalité professionnelle : le simulateur-calculateur du ministère du Travail est accessible aux PME

A compter de mars 2020, toutes les entreprises d'au moins 50 salariés seront concernées par le calcul et la publication de l'index égalité professionnelle femmes-hommes. Les sociétés de 50 à 250 salariés ont jusqu'au 1^{er} mars 2020 pour publier les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes. Si la note minimale de 75/100 points n'est pas atteinte, elles devront prendre des mesures pour corriger les inégalités, au risque d'une sanction financière.

Les entreprises doivent mesurer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes à l'aide d'indicateurs.

Le ministère du Travail a mis à jour son simulateur-calculateur en ligne pour tenir compte des obligations des entreprises de moins de 250 salariés. Le ministère du Travail a également établi un tableur pour aider les entreprises de 50 à 250 salariés à calculer leur index. Accéder au simulateur-calculateur sur le site internet : <https://index-egapro.travail.gouv.fr/>

Ministère du Travail, index de l'égalité professionnelle : calcul et Questions/Réponses, mise à jour 8 novembre 2019

Lancement de l'application mobile « mon compte formation »

Proposée par le ministère du Travail, cette application téléchargeable sur smartphone permet de :

- consulter ses droits (avec un numéro de sécurité sociale et une adresse électronique valide) ;
- chercher et choisir une formation en ligne ou près de chez soi parmi les 40 000 formations et les 100 000 sessions de formation ;
- partir en formation en réservant et en payant avec ses droits à la formation (la moitié des formations proposée sur le catalogue coûte moins de 1 400 €).

Il est possible d'utiliser aussi le site internet www.compteformation.gouv.fr et poser des questions pratiques au 09 70 82 35 51.

Instruction AT/MP : une circulaire apporte des précisions sur les enquêtes

Une circulaire dédiée aux modalités de réalisation des enquêtes réalisées par un agent assermenté en matière de reconnaissance des accidents du travail et maladies professionnelles vient d'être publiée. La circulaire précise les modalités de réalisation des enquêtes, ajoutant certaines spécificités pour les troubles musculo-squelettiques (observation du salarié à son poste, ou un salarié de même gabarit, photos, vérification du poids des charges, des gestes effectués et du temps passé pour chaque mouvement...).

Circulaire n° 38/2019 du 30 octobre 2019 relative aux modalités de réalisation des enquêtes en matière de reconnaissance des accidents du travail et maladies professionnelles

Salariés protégés : publication d'un guide par le ministère du travail

Le ministère du Travail a mis en ligne un guide relatif aux décisions administratives en matière de rupture et de transfert du contrat de travail des salariés protégés. Ce document intègre de nombreuses précisions tirées de la pratique et de la jurisprudence, et des dernières réformes, notamment la mise en place du nouveau CSE ou les nouveautés en matière de licenciement économique et licenciement pour inaptitude. Ce guide s'adresse à tous les salariés et employeurs.

Guide relatif aux décisions administratives en matière de rupture ou de transfert du contrat de travail des salariés protégés, sept 2019

Apparence physique des salariés : un des critères les plus fréquents de discrimination au travail

Le Défenseur des droits a établi un document de référence afin de rappeler les règles liées à l'apparence physique au travail. Le Défenseur des droits rappelle qu'il est interdit de prendre en compte l'apparence physique du salarié lors du recrutement ou de la relation d'emploi sous peine de commettre une discrimination (Code du travail, art. L. 1132-1).

Des restrictions à la liberté des salariés ne sont admises que si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et/ou proportionnées au but recherché. Le Défenseur des droits fait plusieurs recommandations aux employeurs notamment de définir dans un document écrit (par exemple le règlement intérieur ou une note de service) les restrictions éventuelles. Plusieurs annexes à la décision du Défenseur des droits définissent les règles applicables à l'interdiction de prendre en compte l'apparence physique et les sanctions encourues ainsi que les restrictions admises. Elles traitent des questions relatives à l'obésité, les tenues vestimentaires, les coiffures, les barbes, les tatouages et piercings.

Décision-cadre du Défenseur des droits n° 2019-205 sur l'apparence physique, 2 octobre 2019

De nouvelles VLIEP viennent renforcer la prévention du risque chimique au travail

La Commission européenne vient de fixer par directive des valeurs limites indicatives d'exposition professionnelles (VLIEP) pour 10 substances chimiques (notamment l'acétate d'isobutyle, le cumène, le chlorométhane...).

Les VLIEP de la directive devront être transposées dans la réglementation française avant le 20 mai 2021.

Pour mémoire, les VLIEP sont un objectif minimal de sécurité, elles diffèrent des VLIEP contraignantes que l'employeur est tenu de respecter strictement et dont le non-respect expose à des sanctions.

Directive (UE) 2019/1831 de la Commission du 24 octobre 2019 établissant une cinquième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et modifiant la directive 2000/39/CE de la Commission

Accompagnement des systèmes de management, évaluation des risques professionnels, dossiers

ICPE, actions de formation, communication et dialogue social...

AFIRM vous accompagne selon vos besoins. Contactez AFIRM.

ACCOMPAGNEMENT - FORMATION - INGENIERIE - RESSOURCE HUMAINE - MANAGEMENT DES RISQUES
SAS AFIRM - Capital 8000.00 € - RCS TOULON 451 327 829 Code APE : 7022Z

contact@afirm-conseil.fr - www.afirm-conseil.fr

PROVENCE MEDITERRANEE	AUVERGNE RHONE ALPES
372, Chemin du Val doux 83200 TOULON Siret n° 451 327 829 00011	10, montée de CHANTEMULE - 43140 LA SEAUVE SUR SEMENE Siret n° 451 327 829 00029
04 94 24 44 52	04 71 61 02 03